

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 18

28 mars 1980

SOMMAIRE

Instruction ministérielle du 15 février 1980 réglementant les études et les attributions de la profession d'aide-soignant psychiatrique	314
Loi du 25 février 1980 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, de parcelles domaniales situées à Warken	317
Loi du 25 février 1980 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, de deux parcelles de terrain dépendant du domaine curial d'Ettelbruck	318
Règlement grand-ducal du 29 février 1980 rendant applicables au Grand-Duché de Luxembourg pour le contrôle officiel des engrais, les modes de prélèvement et les analyses prévus aux directives C.E. et aux décisions du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux	318
Règlement grand-ducal du 7 mars 1980 portant fixation de l'effectif des commissariats de police d'Echternach et de Hesperange	319
Règlement grand-ducal du 11 mars 1980 portant modification de l'article 9 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1974 portant organisation des examens d'admission à l'Ecole de Commerce et de Gestion, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 19 mars 1977	320
Règlement grand-ducal du 18 mars 1980 complétant le règlement grand-ducal du 18 mars 1976 concernant le service téléphonique, tel qu'il a été modifié et complété par règlement grand-ducal du 15 mars 1979	320
Règlement grand-ducal du 18 mars 1980 modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1924 portant approbation d'un règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public à Luxembourg, tel que cet arrêté grand-ducal a été modifié dans la suite	322
Règlement ministériel du 20 mars 1980 portant publication de l'arrêté royal belge du 15 février 1980 relatif au tarif des droits d'entrée	324
Règlement grand-ducal du 21 mars 1980 pris en exécution de l'article 293 du code des assurances sociales fixant les conditions d'avancement du grade d'inspecteur principal au grade d'inspecteur principal 1er en rang auprès du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales	328
Règlement grand-ducal du 21 mars 1980 portant publication d'une modification du règlement grand-ducal du 13 août 1971, modifié par le règlement grand-ducal du 6 février 1979 en matière de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg	328
Règlement grand-ducal du 21 mars 1980 portant exécution des directives C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues	330
Règlement grand-ducal du 28 mars 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 instituant une redevance pour l'utilisation de l'espace aérien	333

Instruction ministérielle du 15 février 1980 réglementant les études et les attributions de la profession d'aide-soignant psychiatrique.

Chapitre I: Etudes

Art. 1^{er}. Les études professionnelles d'aide-soignant psychiatrique se font dans une école agréée par le ministre de la santé.

Elles comportent un enseignement théorique, des démonstrations techniques et une formation professionnelle pratique à plein temps.

La durée de ces études est d'une année.

Art. 2. Pour être admis aux études professionnelles d'aide-soignant psychiatrique, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

- a) être âgé de dix-sept ans au moins à la date du 1^{er} novembre de l'année où les cours commencent,
- b) justifier de neuf années d'études au moins passées avec succès,
- c) passer avec succès un examen d'admission. Cet examen est le même que celui pour les candidats aide-soignants, visé à l'article 2 de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1978 réglementant les études et les attributions de la profession d'aide-soignant. Sont toutefois dispensés de cet examen les candidats remplissant les conditions d'études prévues pour l'admission aux écoles d'infirmiers.

Art. 3. (1) En vue de son inscription à une école d'aide-soignants psychiatriques au Luxembourg, le candidat adresse une demande d'admission au préposé chargé de la direction de l'Ecole pour aide-soignants psychiatriques. La demande d'admission est accompagnée des pièces suivantes:

- a) un acte de naissance;
- b) un certificat attestant l'accomplissement des études préliminaires exigées pour l'admission aux études professionnelles;
- c) un certificat de bonne vie et moeurs à délivrer par le collège échevinal;
- d) un certificat médical délivré depuis moins d'un mois attestant l'aptitude physique du candidat à suivre l'enseignement et à exercer la profession;
- e) un certificat attestant que le candidat a reçu une vaccination de base complète contre le tétanos et la poliomyélite datant de moins de cinq ans ou bien qu'il a reçu une vaccination de rappel contre ces deux maladies;
- f) un certificat délivré depuis moins d'un mois par un médecin pneumo-phtisiologue attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique ou radiologique de tuberculose pulmonaire évolutive.

Ce certificat mentionne en outre que le candidat a subi l'épreuve à la tuberculine et que la réaction est positive. En cas de réaction négative, l'intéressé doit se faire vacciner au B.C.G. à moins de contre-indication médicale;

- g) un certificat de vaccination antivariolique remontant à trois ans au plus.

(2) Au cas où le nombre des candidatures aux écoles d'aide-soignants psychiatriques est supérieur au nombre de places disponibles, il peut être procédé à une élection des candidats sur la base des résultats de l'examen d'admission, ce dernier jouant le rôle d'un examen-concours.

Toutefois, les candidats remplissant les conditions pour l'admission aux études d'infirmier psychiatrique bénéficient d'une priorité absolue pour l'admission aux cours pour aide-soignants psychiatriques.

Art. 4. L'enseignement théorique et les démonstrations techniques comprennent au moins 300 heures et portent sur les matières suivantes:

- a) notions d'anatomie, de physiologie et de pathologie
- b) notions de psychiatrie
- c) notions de psychologie
- d) techniques professionnelles et soins
- e) hygiène du malade, hygiène professionnelle

- f) maladies contagieuses
- g) alimentation du malade et hygiène alimentaire
- h) premiers secours
- i) législation sociale et sanitaire et législation concernant les malades mentaux
- j) morale professionnelle
- k) gérontologie.

Dans chacune de ces matières les élèves subissent des épreuves en cours d'année qui sont prises en considération pour établir la note finale des épreuves théoriques de l'examen.

La formation professionnelle pratique comprend un minimum de 1.400 heures de stage, réparties de façon suivante:

- 510 h en service de malades aigus
- 440 h en service de malades chroniques
- 240 h en service pour oligophrènes
- 210 h dans une maison de soins pour personnes âgées.

Le nombre minimum de gardes à effectuer pendant la formation professionnelle est de 15.

Pendant la formation professionnelle le travail hebdomadaire est de 40 heures et les heures de cours sont à considérer comme heures de travail.

Une appréciation de stage est établie tous les deux mois pour chaque élève. Les aptitudes techniques et le comportement professionnel y sont évalués. Ces appréciations sont établies conjointement par l'infirmier responsable du service dans lequel la formation est effectuée et un autre infirmier du même service, désigné par l'école, et sont contresignées par l'élève. Chaque appréciation de stage est cotée de zéro à soixante points.

Le directeur de l'école ou son délégué peuvent à tout moment contrôler les élèves aide-soignants psychiatriques dans leur terrain de stage.

Art. 5. En cas de mauvaise conduite d'un élève lors de la formation professionnelle pratique ou lors de l'enseignement théorique et des démonstrations techniques, le préposé chargé de la direction de l'école peut convoquer les enseignants en conseil de discipline en vue de prononcer des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion de l'élève en question, après avoir entendu celui-ci dans ses explications.

Art. 6. (1) L'absence non motivée dépassant trente heures de stage pratique et de cours théoriques entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la formation.

(2) Toute absence motivée dépassant cinquante heures de stages pratiques et de cours théoriques entraîne pour le candidat concerné un report de stage correspondant au nombre d'heures d'absence.

(3) En cas d'absence motivée des cours théoriques et des stages pratiques dépassant trois cents heures, le candidat ne peut se présenter à l'examen de fin d'études et devra refaire l'année d'études.

Art. 7. (1) Les études professionnelles d'aide-soignant psychiatrique sont sanctionnées par un examen de fin d'études organisé par le ministre de la santé. Une session d'ajournement a lieu dans les quatre mois de la session ordinaire.

(2) L'examen comporte une partie théorique (écrit et oral) et une partie pratique. Il peut porter sur toutes les matières figurant au programme d'enseignement. Chaque matière théorique ainsi que la formation professionnelle pratique constituent une épreuve de l'examen. Chacune de ces épreuves est cotée de zéro à soixante points.

(3) L'examen a lieu devant une commission nommée chaque année par le ministre de la santé.

La commission comprend quatre membres effectifs, à savoir:

- deux médecins, dont un médecin fonctionnaire qui assume la fonction de président de la commission et un médecin spécialisé en psychiatrie ou en neurologie
- deux infirmiers en exercice ou chargés de cours.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant. En dehors des cas où il remplace un membre effectif, le membre suppléant peut être appelé à assister à l'examen à la demande du président de la commission.

(4) Les fonctions de secrétaire de la commission peuvent être exercées par un membre de la commission.

(5) Nul ne peut en sa qualité de membre de la commission prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(6) Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel notamment en ce qui concerne les propositions des questions d'examen et les délibérations.

(7) Les membres de la commission ainsi que le secrétaire ont droit à une indemnité dont le taux est fixé par le gouvernement en conseil.

Art. 8. (1) La commission d'examen établit une note finale pour chaque épreuve théorique et une note finale pour l'épreuve pratique.

(2) Pour l'établissement des notes finales des épreuves théoriques, la commission prend en considération, à raison de deux tiers, la note obtenue à l'examen et à raison d'un tiers la moyenne des notes obtenues aux cours des épreuves subies pendant l'année d'études dans la matière concernée.

(3) Pour l'établissement de la note finale de l'épreuve pratique, la commission prend en considération à raison d'un tiers la moyenne des notes des appréciations de stage de l'année et à raison de deux tiers la note obtenue à l'épreuve pratique de l'examen.

Art. 9. (1) Est déclaré reçu le candidat qui a obtenu des notes égales ou supérieures à trente points dans toutes les épreuves.

(2) Est ajourné partiellement le candidat qui a obtenu une ou deux notes inférieures à trente points. Si l'une de ces notes est la note finale pratique, le candidat devra en outre refaire trois mois de stages.

(3) Est ajourné dans toutes les épreuves:

— le candidat qui a obtenu trois notes insuffisantes.

(4) Est rejeté:

— le candidat qui a obtenu plus de trois notes insuffisantes,

— le candidat qui a obtenu une note insuffisante à l'ajournement,

— le candidat qui sans excuse reconnue valable par le jury ne s'est pas présenté à l'examen.

Le candidat rejeté ne pourra se présenter à l'examen que lors de la session ordinaire de l'année suivante et il devra refaire intégralement les études.

Le candidat rejeté deux fois ne pourra plus se présenter.

(5) Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 10. Un procès-verbal signé par le président est déposé au ministère de la santé dans le mois qui suit la délibération finale du jury. Une liste des candidats déclarés reçus est jointe au procès-verbal. Cette liste est accompagnée des dossiers individuels mentionnant les notes obtenues par le candidat dans les différentes épreuves de l'examen.

Chapitre II: Attributions de l'aide-soignant psychiatrique

Art. 11. L'aide-soignant psychiatrique seconde l'infirmier dans son travail et plus particulièrement dans l'administration des soins de base. Il ne peut en aucun cas donner des soins thérapeutiques.

Art. 12. Rentrent dans les attributions de l'aide-soignant psychiatrique les techniques professionnelles suivantes:

1. les soins d'hygiène au malade comprenant notamment:

la toilette journalière complète,

la toilette périnéale après selles,

les soins de la bouche.

les soins des mains et des pieds,

le bain complet,

le bain des pieds au lit,

le shampooing,

2. la prise de la température et son inscription,
3. la prise des pulsations et son inscription,
4. la pesée du malade et son inscription,
5. les techniques des positions du patient dans le lit,
6. les techniques préventives des escarres,
7. la pose du bassin et de l'urinal,
8. les techniques pour recueillir les urines au jet en vue d'analyses chimiques,
9. le premier lever d'un malade avec l'aide d'un infirmier,
10. la distribution des repas au malade et l'assistance lors de ces repas,
11. la préparation et la surveillance des inhalations à l'exception des inhalations mécaniques,
12. la pose de compresses alcoolisées,
13. les bandages simples des membres,
14. le transport d'un malade ne nécessitant pas de surveillance spéciale,
15. l'agencement de la literie,
16. le nettoyage et l'entretien du matériel utilisé lors des actes médicaux et paramédicaux,
17. l'entretien sanitaire de la chambre et du lit du malade,
18. l'assistance de l'infirmier psychiatrique lors de l'observation et de la surveillance de l'état psychique du malade mental,
19. l'assistance de l'infirmier psychiatrique lors des séances de rééducation et d'animation de groupe.

Art. 13. L'instruction interministérielle du 14 septembre 1971, portant organisation de cours de formation d'aide-soignant psychiatrique et détermination des attributions de l'aide-soignant psychiatrique est rappelée.

Le présente instruction sera publiée au Mémorial.

Luxembourg, le 15 février 1980.

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Loi du 25 février 1980 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, de parcelles domaniales situées à Warken.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 janvier 1980 et celle du Conseil d'Etat du 31 janvier 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. — Est autorisée l'aliénation, par vente de gré à gré, des parcelles domaniales ci-après désignées, situées à Warken, inscrites au cadastre de la commune d'Ettelbruck, section B de Warken comme suit:

N° 392	« in der Breechen »	terr. lab.	58 a 10 ca
N° 395	id.	terr. lab.	19 a 80 ca

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 février 1980.
Jean

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Doc. parl. n° 2352; sess. ord. 1979-1980.

Loi du 25 février 1980 autorisant l'aliénation, par vente de gré à gré, de deux parcelles de terrain dépendant du domaine curial d'Éttelbruck.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des députés du 15 janvier 1980 et celle du Conseil d'Etat du 31 janvier 1980 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.— Est autorisée l'aliénation, par vente de gré à gré, des parcelles ci-après désignées, dépendant du domaine curial d'Éttelbruck, inscrites au cadastre de la commune d'Éttelbruck, section C d'Éttelbruck comme suit:

N° 1340	« in der Ae »	labour	14,00 ares
partie N° 1840	« in den Widenhowen »	place	0,60 are

cette dernière parcelle formant le lot A d'un plan cadastral du 26 septembre 1978.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 février 1980.
Jean

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Doc. parl. n° 2353; sess. ord. 1979-1980.

Règlement grand-ducal du 29 février 1980 rendant applicables au Grand-Duché de Luxembourg pour le contrôle officiel des engrais, les modes de prélèvement et les analyses prévus aux directives C.E. et aux décisions du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 26 février 1973 portant réglementation de la fabrication et du commerce des engrais et des amendements du sol;
Vu le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts et de Notre Ministre de l'économie et des classes moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les modes de prélèvement et les analyses pour le contrôle officiel des engrais applicables au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux prévus aux directives de la Commission des Communautés Européennes et aux décisions du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux énumérées ci-après:

— Directive de la Commission (N°. 77/535/CEE) du 22 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais

(Journal Officiel n° L 213 du 22 août 1977), modifiée par la directive de la Commission (N° 79/138/CEE) du 14 décembre 1978 (Journal Officiel n° L 39 du 14 février 1979);

- Décision M (78)10 du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux du 14 novembre 1978 engrais, engrais calcaires, amendements organiques du sol et marchandises connexes;
- Décision M (79)2 du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux du 4 mai 1979 concernant les méthodes d'échantillonnage pour le contrôle des engrais, engrais calcaires, amendements organiques du sol et marchandises connexes.

Art. 2. L'article 20 du règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts et Notre Ministre de l'économie et des classes moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 29 février 1980
Jean

*Le Ministre de l'agriculture,
de la viticulture
et des eaux et forêts,*
Camille Ney
*Le Ministre de l'économie et
des classes moyennes,*
Gaston Thorn

Règlement grand-ducal du 7 mars 1980 portant fixation de l'effectif des commissariats de police d'Echternach et de Hesperange.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi du 25 février 1980 portant modification de la loi modifiée du 29 juillet 1930 concernant l'étatation de la police;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville d'Echternach du 27 décembre 1979;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Hesperange du 14 juin 1976;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'effectif des sous-officiers et agents de police du commissariat de police de la Ville d'Echternach est fixé à 6 unités.

Art. 2. L'effectif des sous-officiers et agents de police du commissariat de police de la commune de Hesperange est fixé à 6 unités.

Art. 3. Notre Ministre de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 7 mars 1980
Jean

Le Ministre de la Force Publique,
Emile Krieps
Le Ministre des Finances,
Jacques Santer
Le Ministre de l'Intérieur a.i.,
Camille Ney

Règlement grand-ducal du 11 mars 1980 portant modification de l'article 9 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1974 portant organisation des examens d'admission à l'Ecole de Commerce et de Gestion, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 19 mars 1977.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi du 25 avril 1974 portant création d'une Ecole de Commerce et de Gestion et notamment l'article 4;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant

- 1) organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
- 2) organisation de la formation professionnelle continue;

Vu le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Ecole de Commerce et de Gestion en Lycée technique « Ecole de Commerce et de Gestion »;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 9 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1974 portant organisation des examens d'admission à l'Ecole de Commerce et de Gestion, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 19 mars 1977, est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 9.** Les épreuves terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont reçus ou refusés.

Sont reçus aux examens I et II, les candidats qui ont obtenu une note suffisante dans toutes les branches et dont la moyenne générale pondérée atteint au moins 35 points.

Toutefois, sont également admis les élèves qui ont obtenu une note légèrement insuffisante, égale ou supérieure à 26 points mais dont la moyenne générale pondérée atteint néanmoins 35 points.

Aucun élève ne peut se présenter plus de trois fois à un des examens.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 11 mars 1980.

Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,

Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 18 mars 1980 complétant le règlement grand-ducal du 18 mars 1976 concernant le service téléphonique, tel qu'il a été modifié et complété par règlement grand-ducal du 15 mars 1979.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6 de la loi du 20 février 1884 sur le service télégraphique et téléphonique;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 18 mars 1976 concernant le service téléphonique, tel qu'il a été modifié et complété par règlement grand-ducal du 15 mars 1979 est complété comme suit:

A — L'article premier est complété par l'alinéa suivant:

« Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement dans ce qui suit, le présent règlement s'applique également au réseau public de transmission d'alarmes ».

B — L'article 3 est complété comme suit:

« m) équipement terminal de transmission d'alarmes, équipement relié à un poste téléphonique principal et servant à recueillir et à transmettre les critères d'alarmes déclenchés par le système d'alarme privé de l'abonné;

n) équipement d'identification d'alarmes, équipement d'affichage d'alarmes relié au central d'alarme principal par lignes téléphoniques spécialisées ».

C — A la suite de l'article 4 il est inséré un titre et un article 4bis libellés comme suit:

« Demande de raccordement au réseau public de transmission d'alarmes

Art. 4bis. Les demandes de raccordement au réseau public de transmission d'alarmes sont à adresser à la Division Technique de l'Administration.

La demande de raccordement d'un équipement d'identification d'alarmes doit être accompagnée d'une attestation délivrée par l'autorité compétente et autorisant le requérant à exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les activités au titre desquelles il présente la demande de raccordement en question.

L'Administration peut refuser des applications nécessitant des transmissions d'alarmes régulières et fréquentes si la fréquence est de nature à surcharger le réseau dans sa capacité de trafic.

Le raccordement d'un équipement terminal de transmission d'alarmes est lié à l'existence d'un poste téléphonique principal établi au nom du requérant. La demande de raccordement doit être accompagnée d'une pièce authentique de date récente par laquelle un établissement de surveillance public ou privé relié au réseau par un équipement d'identification d'alarmes déclare se charger de la réception des alertes du système d'alarmes du requérant. Cette pièce doit spécifier la date, la durée et les clauses de validité du contrat.

Lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'au moins dix équipements terminaux de transmission d'alarmes, elle peut demander le raccordement d'un équipement d'identification pour recevoir les alarmes déclenchées dans ses établissements et succursales».

D — A l'article 34 le premier alinéa est complété comme suit:

« g) pour les équipements du réseau public de transmission d'alarmes les frais d'installation sont fixés dans chaque cas par l'Administration en rapport avec les frais encourus. Toutefois l'Administration installera sans frais l'équipement d'identification d'alarmes du Centre de documentation des renseignements judiciaires, Service commun Gendarmerie — Police et celui de la Protection Civile ».

E — A l'article 36, section I), il est inséré à la suite du paragraphe F) un paragraphe G) nouveau libellé comme suit:

« Equipements reliés au réseau public de transmission d'alarmes

a) Pour chaque équipement terminal de transmission d'alarmes: un supplément à la redevance du raccordement téléphonique principal de 21.600,— F

b) Pour chaque équipement d'identification d'alarmes, équipement de base: un supplément aux redevances sub I) D) de 72.000,— F

c) Pour les équipements fournis en supplément aux équipements d'identification de base le supplément aux redevances d'abonnement sub I) D) est fixé dans chaque cas par l'Administration en rapport avec le prix de revient

d) Aucune redevance d'abonnement n'est due par le Centre de documentation des renseignements judiciaires, Service commun Gendarmerie — Police ainsi que la Protection Civile pour les équipements d'identification d'alarmes mis à leur disposition ».

F — A la suite de l'article 42 il est inséré un titre et un article 42bis libellé comme suit:

« 5bis. Reprise d'équipements reliés au réseau public de transmission d'alarmes

Art. 42bis.

a) L'indemnité forfaitaire pour la reprise d'un équipement terminal de transmission d'alarmes est fixée à 1.500,— F, indépendamment de l'indemnité forfaitaire fixée à l'article 42

b) L'indemnité forfaitaire pour la reprise d'un équipement d'identification d'alarmes se compose comme suit:

— pour l'équipement d'identification de l'abonné: 3.000,— F

— supplément pour chaque équipement terminal de transmission d'alarmes desservi par l'abonné entrant: 200,— F ».

G — A la suite de l'article 43 il est inséré un titre et un article 43bis libellé comme suit:

« 6 bis. Reprise d'équipements existants reliés au réseau public de transmission d'alarmes

Art. 43bis. Les indemnités forfaitaires fixées par l'article 42bis sont applicables par analogie ».

H — A l'article 47 l'alinéa 5 est complété comme suit:

« Il en est de même des signaux transmis par les équipements terminaux de transmission d'alarmes ».

Art. 2. Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} avril 1980.

Palais de Luxembourg, le 18 mars 1980.

Jean

*Le Ministre des Transports,
des Communications
et de l'Informatique,
Josy Barthel*

Règlement grand-ducal du 18 mars 1980 modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1924 portant approbation d'un règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public à Luxembourg, tel que cet arrêté grand-ducal a été modifié dans la suite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement ministériel du 21 avril 1978 portant publication de la loi belge du 20 février 1978 relative aux entrepôts douaniers et au dépôt temporaire;

Vu le règlement ministériel du 2 juillet 1979 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 janvier 1979 relatif aux entrepôts douaniers et au dépôt temporaire;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1924 portant approbation d'un règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public des douanes à Luxembourg, notamment le Chapitre II, tel que cet arrêté grand-ducal a été modifié par ceux des 28 novembre 1959, 19 février 1962, 24 septembre 1973 et du 2 juin 1975;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat aux Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Chapitre II du règlement spécial pour l'entrepôt public à Luxembourg est remplacé par les nouvelles dispositions ci-après:

Chapitre II. — Droits de magasin

Art. 11¹. Les droits de magasin sont perçus conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté royal belge du 29 janvier 1979 relatif aux entrepôts douaniers et dépôt temporaire, et aux dispositions de l'article 11² ci-après:

Art. 11². Le tarif des droits de magasin est fixé comme suit:

Marchandises arrivant à destination du magasin spécial de l'entrepôt public:

	petits envois pouvant bénéficier en tant que tels de la franchise des droits et de la TVA	exemption	
a)	lorsqu'il y a déchargement total ou partiel dans le magasin	autres envois:	
		par 100 kg poids brut . .	5,50 F
		minimum par colis	5,50 F
b)	lorsqu'il y a déchargement total ou partiel ailleurs que dans le magasin (quai ou cour)	par 100 kg poids brut . .	3,50 F
		par 1.000 kg poids brut	13,— F
			pour le temps pendant lequel le dépôt dans le magasin spécial est autorisé
c)	lorsque, avec l'autorisation de la douane, il n'y a pas de déchargement	sans que le droit puisse dépasser 130 F par wagon, camion ou remorque	
		minimum par wagon, camion ou remorque	58,— F

Art. 2. Est rapporté le règlement grand-ducal du 2 juin 1975 modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1924 portant approbation d'un règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public à Luxembourg tel que cet arrêté a été modifié par ceux des 8 novembre 1959, 19 février 1962 et 24 septembre 1973.

Art. 3. Notre Secrétaire d'Etat aux Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} avril 1980.

Palais de Luxembourg, le 18 mars 1980

Jean

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Règlement ministériel du 20 mars 1980 portant publication de l'arrêté royal belge du 15 février 1980 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté royal belge du 15 février 1980 relatif au tarif des droits d'entrée.

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge du 15 février 1980 relatif au tarif des droits d'entrée est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 mars 1980.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Arrêté royal belge du 15 février 1980 relatif au tarif des droits d'entrée

BAUDOUIIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 juin 1952 portant approbation du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier;

Vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 aux Gouvernements des Etats membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1964 relatif au tarif des droits d'entrée, confirmé par la loi du 17 juin 1966, et modifié en dernier lieu, par l'arrêté royal du 4 février 1972, confirmé par la loi du 14 mars 1975;

Vu le protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée et l'annexe, signés à Bruxelles, le 15 juin 1970, approuvés par la loi du 26 mars 1973 et modifiés en dernier lieu par la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 14 novembre 1978;

Vu l'article 11 de la loi générale sur les douanes et accises;

Vu la loi du 28 novembre 1973 portant approbation des accords conclus entre les Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, d'une part, et les Royaumes de Suède, et de la Norvège, les Républiques d'Autriche et de Portugal et la Confédération Suisse (y compris la Principauté de Liechtenstein), d'autre part, accords signés à Bruxelles, les 22 juillet 1972 et 14 mai 1973;

Considérant que les accords précités ont prévu l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1980 des réductions tarifaires reprises à l'annexe du présent arrêté;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art 1^{er}. Pour les marchandises relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et originaires de la Suède et de l'Autriche, les droits d'entrée sont perçus d'après les indications figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. Pour le ferromanganèse contenant en poids plus de 2 p.c. de carbone (ferromanganèse carburé — sous-position tarifaire 73.02 A I) relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et originaire de la Norvège, la perception du droit d'entrée est supprimée.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1980.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1980.

BAUDOUIN
Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
G. GEENS

ANNEXE

N° du tarif	Désignation des marchandises	Tarifs	
		Autriche	Suède
1	2	3	4
73.15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:</p> <p>A. Acier fin au carbone:</p> <p>I. Lingots blooms, billettes, brames, largets:</p> <p>.....</p> <p>b) autres:</p> <p>1. lingots (CECA) expt. expt.</p> <p>2. blooms, billettes, brames, largets (CECA) expt. expt.</p> <p>.....</p> <p>III. Ebauches en rouleaux pour tôles (CECA)</p> <p>IV. Larges plats (CECA) expt. expt.</p> <p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:</p> <p>.....</p> <p>b) simplement laminés ou filés à chaud:</p> <p>1. fil machine (CECA) expt. expt.</p> <p>2. autres (CECA) expt. expt.</p> <p>.....</p>		

N° du tarif 1	Désignation des marchandises 2	Tarifs	
		Autriche 3	Suède 4
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud (CECA)	expt.	expt.
	VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud (CECA)	expt.	expt.
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud (CECA)	expt.	expt.
	VII. Tôles: a) simplement laminées à chaud (CECA) b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: 2. de moins de 3 mm (CECA)	expt.	expt.
	c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (CECA) d) autrement façonnées ou ouvrées: 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	expt.	expt.
	B. Aciers alliés: I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets: b) autres: 1. Lingots: bb) autres (CECA) 2. Blooms, billettes, brames, largets, (CECA)	expt. expt.	expt. expt.
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles (CECA) IV. Larges plats (CECA) V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud: 1. fil machine (CECA) 2. Autres (CECA)	expt. expt.	expt. expt.

N° du tarif 1	Désignation des marchandises 2	Tarifs	
		Autriche 3	Suède 4
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc): 1. simplement plaqués: aa laminés ou filés à chaud (CECA) VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud (CECA) c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa laminés à chaud (CECA) VII. Tôles: a) Tôles dites « magnétiques »: 1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (CECA) 2. autres (CECA) b) autres tôles: 1. simplement laminées à chaud (CECA) 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: bb) de moins de 3 mm (CECA) 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (CECA) 4. autrement façonnées ou ouvrées: aa simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)	expt. expt. expt. expt. expt. expt. expt. expt. expt.	expt. expt. expt. expt. expt. expt. expt. expt.

P

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 15 février 1980.

BAUDOUIN
 Par le Roi:
 Le Ministre des Finances,
 G. GEENS

Règlement grand-ducal du 21 mars 1980 pris en exécution de l'article 293 du code des assurances sociales fixant les conditions d'avancement du grade d'inspecteur principal au grade d'inspecteur principal 1^{er} en rang auprès du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les alinéas 7 et 8 de l'article 293 du code des assurances sociales, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 7 février 1980;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du travail et de la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le fonctionnaire du grade d'inspecteur principal auprès du conseil arbitral et le fonctionnaire du grade d'inspecteur principal auprès du conseil supérieur des assurances sociales pourront obtenir un avancement au grade d'inspecteur principal 1^{er} en rang dans les conditions suivantes:

- a) si l'administration d'origine de l'inspecteur principal est une administration autre que l'office des assurances sociales, l'avancement pourra être accordé dès que les fonctions d'inspecteur principal 1^{er} en rang sont atteintes dans cette administration par des fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur tel que le rang se dégage du tableau d'avancement établi;
- b) si l'administration d'origine de l'inspecteur principal correspond à une division de l'office des assurances sociales, l'avancement pourra être accordé dès que les fonctions d'inspecteur principal 1^{er} en rang ou d'inspecteur principal 1^{er} en rang hors cadre sont atteintes dans cette division par des fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur compte tenu du tableau général d'avancement de l'office.

Art. 2. Notre ministre du travail et de la sécurité sociale sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 mars 1980

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 21 mars 1980 portant publication d'une modification du règlement grand-ducal du 13 août 1971, modifié par le règlement grand-ducal du 6 février 1979 en matière de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CEE) N° 2831/77 du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1977 relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres et notamment ses articles 11 et 20;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les prix maxima par 100 kg, figurant à la partie IV « Frachtsatzzeiger » du tarif pour les transports routiers de marchandises entre la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, publié par le règlement grand-ducal du 13 août 1971, modifié par le règlement grand-ducal du 6 février 1979 relatif aux tarifs à fourchettes, sont augmentés de 7% pour les prix exprimés en Pf (Pfennige) et de 15% pour les prix exprimés en Lfr (francs).

Art. 2. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 11 « Gruppenladung » de la partie I du tarif pour les transports routiers de marchandises entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne publié par le règlement grand-ducal du 13 août 1971, modifié par le règlement grand-ducal du 6 février 1979 relatif aux tarifs à fourchettes est modifiée comme suit:

« Daneben wird ein Betrag von 69,— DM oder 1.085,— Lfr je Belade- und Entladestelle berechnet, wobei für eine Beladestelle und eine Entladestelle die Berechnung unterbleibt. »

Art. 3. L'article 1^{er} « Standgeld » de la partie V du tarif pour les transports routiers de marchandises entre la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg publié par le règlement grand-ducal du 13 août 1971, modifié par le règlement grand-ducal du 6 février 1979 relatif aux tarifs à fourchettes est remplacé par le texte suivant:

« Werden die nach Teil I Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe b durch das Beförderungsentgelt abgegoltenen Zeiten für das Beladen und das Entladen sowie für Unterwegaufenthalte bei der Zoll- und Grenzabfertigung überschritten und ist dieses vom Auftraggeber zu vertreten, dann beträgt das Standgeld

a) für jede angefangene Stunde bis zu 10 Stunden:

15,50 DM oder 244,— Lfr je Fahrzeug, Lastzug oder Sattelzug mit einer Nutzlast bis zu 10 t,
18,70 DM oder 295,— Lfr je Fahrzeug, Lastzug oder Sattelzug mit einer Nutzlast über 10 t bis zu 15 t,

25,10 DM oder 395,— Lfr je Fahrzeug, Lastzug oder Sattelzug mit einer Nutzlast über 15 t,

b) für mehr als 10 Stunden zusätzlich je angefangene weitere 24 Stunden:

155,— DM oder 2.440,— Lfr je Fahrzeug, Lastzug oder Sattelzug mit einer Nutzlast bis zu 10 t,
187,— DM oder 2.950,— Lfr je Fahrzeug, Lastzug oder Sattelzug mit einer Nutzlast über 10 t bis zu 15 t,

251,— DM oder 3.950,— Lfr je Fahrzeug, Lastzug oder Sattelzug mit einer Nutzlast über 15 t,

Soweit sich jedoch nach den Stundensätzen nach Buchstabe a ein niedrigeres Standgeld ergibt, ist dieses zu berechnen. »

Art. 4. Les modifications des tarifs mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 3 prendront effet au 1^{er} avril 1980.

Art. 5. Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 mars 1980

Jean

*Le Ministre des Transports,
des Communications
et de l'Informatique,*

Josy Barthel

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur,
et de la Coopération,*

Gaston Thorn

Règlement grand-ducal du 21 mars 1980 portant exécution des directives C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole forestière, sociale et en matière de transports;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique, de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La réception des véhicules ou éléments de véhicules ainsi que des tracteurs et éléments de tracteurs doit être effectuée conformément aux dispositions des Directives des Communautés Européennes énumérées ci-après.

Ces Directives, qui font partie intégrante du présent règlement grand-ducal, ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu. Elles s'y trouvent publiées comme suit:

Directive N°	Dénomination	Journal officiel CEE
78/315/CEE	Directive du Conseil, du 21 décembre 1977, modifiant la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	28.3.78 N° L 81
78/316/CEE	Directive du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (identification des commandes, témoins et indicateurs)	28.3.78 N° L 81
78/317/CEE	Directive du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de dégivrage et de désembuage des surfaces vitrées des véhicules à moteur	28.3.78 N° L 81
78/318/CEE	Directive du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur	28.3.78 N° L 81

Directive N°	Dénomination	Journal officiel CEE
78/507/CEE	Directive de la Commission, du 19 mai 1978, portant adaptation au progrès technique de la directive 76/114/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteurs et leurs remorques	13.6.78 N° L155
78/547/CEE	Directive du Conseil, du 12 juin 1978, modifiant la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	26.6.78 N° L168
78/548/CEE	Directive du Conseil, du 12 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur	26.6.78 N° L168
78/549/CEE	Directive du Conseil, du 12 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au recouvrement des roues des véhicules à moteur	26.6.78 N° L168
78/632/CEE	Directive de la Commission, du 19 mai 1978, portant adaptation au progrès technique de la directive 74/60/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges)	29.7.78 N° L206
78/665/CEE	Directive de la Commission, du 14 juillet 1978, adaptant au progrès technique la directive 70/220/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur	14.8.78 N° L223
78/764/CEE	Directive du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.	18.9.78 N° L225

Art. 2. Sont applicables au présent règlement les articles 2 à 10 du règlement grand-ducal du 25 mai 1979 portant exécution des directives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Art. 3. Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique, Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de la Justice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 mars 1980

Jean

*Le Ministre des Transports,
des Communications
et de l'Informatique,*

Josy Barthel

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,*

Gaston Thorn

Le Ministre de la Justice,

Gaston Thorn

Règlement grand-ducal du 28 mars 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 instituant une redevance pour l'utilisation de l'espace aérien.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, notamment l'article 7;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant approbation de l'accord entre les Etats Parties à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » relatif à la perception des redevances de route, fait à Bruxelles, le 8 septembre 1970, et de l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) relatif à la perception des redevances de route, signé à Bruxelles, le 8 septembre 1970.

Vu le règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 instituant une redevance pour l'utilisation de l'espace aérien tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 25 février 1972, 19 juin 1972, 12 juillet 1973, 27 novembre 1973, 22 octobre 1975, 19 mars 1977, 14 mars 1978 et 31 janvier 1979;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le taux unitaire de redevance visé à l'article 5 du règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 instituant une redevance pour l'utilisation de l'espace aérien est de 55,0833 dollars des Etats-Unis d'Amérique à partir du 1^{er} avril 1980.

Art. 2. Le point 9 de l'article 11 du règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 précité est remplacé par le texte suivant:

« 9^o vols de recherche et de sauvetage effectués sous la responsabilité d'un organisme établi par un ou plusieurs Etats ».

Art. 3. Le tableau des redevances figurant en annexe au même règlement grand-ducal est remplacé par le tableau figurant en annexe au présent règlement.

Art. 4. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 28 mars 1980

Jean

Le Ministre des Transports,
Josy Barthel

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

ANNEXE

au règlement grand-ducal instituant une redevance pour l'utilisation de l'espace aérien
 Redevances pour les vols visés à l'article 9 pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un
 (50 tonnes)

1 Aérodrome de départ (ou de première destination) situé	2 Aérodrome de première destination (ou de départ)	3 Montant de la redevance (en dollars)
— entre 14° W & 110° W et au nord de 55° N	Frankfurt	785,01
	Kobenhavn	176,17
	Prestwick	239,73
ZONE II* — entre 30° W & 110° W et 28° N & 55° N	Amman	837,35
	Amsterdam	464,36
	Athinai	476,98
	Bahrain	785,31
	Bâle-Mulhouse	396,51
	Barcelona	249,97
	Belfast	105,73
	Beograd	926,85
	Bergen-Flesland	252,81
	Berlin-Schönefeld	452,29
	Berlin-Tegel	621,61
	Bordeaux	171,02
	Bruxelles	471,52
	Bucuresti	1.035,84
	Budapest	1.009,43
	Cardif	202,26
	Casablanca	50,25
	Dhahran	626,21
	Dublin	107,22
	Dubrovnik	968,43
	Düsseldorf	571,30
	Frankfurt	658,33
	Genève	362,82
	Glasgow	164,58
	Göteborg	320,43
	Hamburg	638,14
	Hannover	619,21
Helsinki	327,77	
Kiev	420,70	
Kobenhavn	403,04	
Köln-Bonn	592,74	
Lahr	515,54	
Las Palmas de Gran Canarias	148,00	
Lisboa	75,01	

1 Aérodrome de départ (ou de première destination) situé	2 Aérodrome de première destination (ou de départ)	3 Montant de la redevance (en dollars)
	Liverpool	226,10
	Ljubljana	853,32
	London	304,63
	Luxembourg	548,62
	Lyon	307,84
	Madrid	176,29
	Malaga	169,49
	Manchester	226,10
	Milano	414,78
	Moskwa	316,49
	München	811,84
	Newcastel	247,04
	Nice	383,53
	Oslo	262,16
	Oostende	406,76
	Palermo	380,39
	Palma de Mallorca	280,88
	Paris	324,57
	Prahna	827,80
	Ramstein	643,17
	Roma	439,06
	Santiago	80,68
	Shannon	74,22
	Stuttgart	623,09
	Tel-Aviv	602,28
	Tenerife	95,10
	Venezia	472,58
	Vienna	955,35
	Warzawa	416,37
	Zagreb	926,85
	Zürich	463,96
ZONE III*		
— à l'ouest de 110° W et entre 2° N & 55° N	Amsterdam	532,91
	Frankfurt	735,62
	Kobenhavn	302,81
	Liverpool	360,07
	London	443,84
	Manchester	360,07
	Paris	537,53
	Prestwick	227,11
	Shannon	71,27

1 Aérodrome de départ (ou de première destination) situé	2 Aérodrome de première destination (ou de départ)	3 Montant de la Redevance (en dollars)
ZONE IV*		
— à l'ouest de 30° W et entre l'équateur & 28° N	Amsterdam	438,61
	Bâle-Mulhouse	327,74
	Bordeaux	203,48
	Bruxelles	370,54
	Frankfurt	490,92
	Genève	307,29
	Las Palmas de Gran Canarias	263,92
	Lisboa	80,37
	London	268,93
	Lyon	294,46
	Luxembourg	316,44
	Madrid	169,01
	Milano	322,81
	Paris	204,42
	Porto Santo (Madeira)	23,89
Rabat	50,39	
Roma	395,43	
Shannon	79,34	
Tenerife	234,66	
Zürich	373,89	

* La Zone II figurant dans les précédentes listes de tarifs transatlantiques étant supprimée à compter du 1^{er} avril 1980, les zones numérotées III, IV et V dans ces listes, deviennent les zones II, III et IV sans modification de leurs limites géographiques.